

THE SUM OF

	SUEZ CANAL BANK	التارة
	الساده/الشيخة المطانه — قالمشروبات الساده/الشيخة المطانه — قالمشروبات الساده/الشيخة المطانه — قالمشروبات	DATE
51.2		
اولاشر PAYTO THE SUM OF		ادفعوا ORDER مبلغاوة
	فر <i>ڻ</i> بوني . ــــــــــــــــــــــــــــــــــــ	
CBE BANKNOTE PRINTING PRE	M 208061	
C	SUEZ CANAL BANK SUEZ CANAL BANK EL MEADI (1911) Y * 1 0 1 / 5 / 5	
	Y • 1 0 1 / E / =>	
ارلائے PAYTO	رن ا	ادفعوا ORDER
THE SUM OF		ORDER مبلغاوز
	فرش جني،	
	L.E.	
CBE BANKNOTE PRINTING PRE	M 208065 ss	الينكالي
	بناع كتناة السويس	
	SUËZ CANAL BANK Et MEADI السياد ه/الشركة الموطنيسة المعشروبات	2011 2015
	الساده ه/الشرية البود نيسمة النعسروية ال	J.
اولاشر PAYTO	(L) OR	ادفعوا ORDER
THE SUM OF	ice	مبلغاوة
	فرش جنيب	
	M 208071	
CBE BANKNOTE PRINTING PRE		البستك المرجة
	بنائے کتناة السویس	
	SUËZ CANAL BANK تاساده / الشركة المرا الم	DATE DATE
اولائے PAYTO	U) OR	ادفعوا ORDER
THE SUM OF	قدره	مبلغاو
	فرش جنيب	
	M 208056	
CBE BANKNOTE PRINTING PRE	دری المسری ـ دار طیام تبالنشــد رو	المينان
	بنائے کتناۃ السویس SUEZ CANAL BANK	
	الساده م/الشركة العوانية المشركة العراث وربات حرك / ١٥١ م ١٠٠٠	DATE
اولائير PAYTO		ادقعوا ORDER
THE SUM OF	ندره ح	مبلغاوة
	الله جنيب	
	M 208054	VIIIX

CBE BANKNOTE PRINTING PRESS

السنك المركزى المسرى .. دارطياع تمالت د





اسم سليمان حسّان حلاق احد مرون نفسم فلوصًا على علب لفيان ومعاله و في علب فلهم الدري وليمن المراس وعفل الموفان وفاه طمعه والمؤلان يحوفان او سوفان الرصوال وعوالى والمعن الماح المراس وعلى الموف الموفات المربط وعاجب عله فعله في وغول الموف المواات الموق والحب عله فعله في الموف المواات الموق المواات الموق والماح والماح والماح والماح الموات والمواح والماح والماح والماح الموات المؤلون فالماح المؤلون فالمؤلون فالمؤلون





است مالحرب حليم نب حال الرب والمرافي عليه سند في الوليم السها، وليفنه و في لف ولعلم المرافي وفي الوساح الني نعما الأ المالطين وفي الوساح الني نعما الأالطين المرافع المرافع الولا المرافع الربائي ومعا عب عالم الأكان في الطيفل الرافع اوما رصل اوماللين اوما لمعفده و في معرف الدي الموقد وفاه طبعه ولذا المن نحوذ اومنوف اوموم اوعرفا، فاها في المي المنافق معرف الرب عدم ومن معرف المرافع المرفع المرف



ENCLOSED COMMERCIAL INVOICE NO: F502800

States Origin.

JUL 1 8 1989

JUL 2 0 1989

contents

Date

Fee received

Consul General Massoun

U.S. \$

Am.-Egyptian Coops Found, Inc.

41.

31.00

15 40 د ولار بالقسيمة رقم تعمل الرسم المقرر وقدره

Legalization 304.2 Without any Sanadalbility/as to the



الم الحرم هديم بيت بن دايم رك الب يف ملوط على في الولاج السهم ولينها و في ليف ربع الميل الرى وفي الوساع الني نعما ازارل اللفيل غ عالم موك خاص ما هذ اللون وغ الوساع المي اذا يُرل الطفل محنف الوج والراك وفعاعب علم اذا كان مج الطفل بالراع ادبالرجل او بالدف او المعدد و ومعرف العداه المن الف على مد عدم و في معرف الحرم الموف وفاه طبعه ولذا المب عود ارسود اوعوا وعوا والعاب غ المع اط : را سحف المر تلوية والم صعن ومرب ما ١٦ الله ٥٥ الله ١٩ الله

THE ABOVE S	IGNATURE/SEAL	CERTIFIED BY
The Egyptian-	-British Chambe	er of Commerce
	83/3	
انية المشحتراته	لمصرة البريط	غرفمة التجارة ا
	12 LEB 1	989
Authorised signature	Date	Name .

Consulate General
of the Arab Republic of Egypt

in London

Seen for legalisation of the declaration

Signature and Seal of the Chamber of Commerce

Legalisation No. .

Fees collected 4:33

Date ... 1 3 FEB 1989

The Consul General

as as _

We hereby certify that the goods have been produced by WILHELM SCHMERBECK GmbH, P.O.Box 13 20, D-5982 Neuenrade, of F.R.G.

Wilhelm Mameroed

Die vorstehende Unterschrift wird beglaubigt.

Stickwestfüllische Industrie- und Hendelskommer

Sidnestfäksis
Industrie - and
Headelskommer zu Hagen

Jasinski);

Ambassade de la Republique àraba d'Egypti Soction Consulaire à Bonn

Vu pour légalisation de la signéture de

M Januski

et du sachet

légalisation No. Droit perçus:

Date:

Le Consul



(Jasinski)

CONSULAT GÉNÉRAL DE LA R.A. D'ÉGYPTE à Genève









PE CONBAP

AMBASSADE DE LA R.A. D'EGYPTE

SECTION CONSULAIRE

LÉGALISATION POUR LÉGALISATION

VU POUR LÉGALISATIES

LA SIGNATUR. DE MA. D'EGYPTE

LA SIGNATUR. DE MA. D'EGYPTE

ET LE CAGIET

FIR LE



















Produits d'éclairage



electronic

S.A. au Capital de 1.000.000 de Francs Siège Social et Usine : Route du Puy B.P. 1 - 43800 VOREY-SUR-ARZON Tél. 71 03 73 16 - Télex 392 562 F - Fax 71 03 74 45 Code APE 2913 - R.C.S. LE PUY B 337 605 463 SIRET 337 605 463 00013

LIVRAISON A : DELIVERY ADDRESS : SAAD - ZAGLOUL 35 PO BOX N°35 ALEXANDRIA ESYPT

Conditions de paiement :

Terms of payment:

CHREDER ELECTRICALAND,

SAAD - ZAGLOUL 35 PO 801 H*35 / ALEXANDRIA EGYPT



FACTURE / INVOICE No

TRANSPORTEUR / CARRIER

TRANSPORTS SONDRAND (BY AIR C+F LE CAIRE AIRPORT)

15.09.89

106400.00

0.00

MONTANT TOTAL H.T.

MONTANT T.V.A.

NET A PAYER

Nº COMMANDE ORDER	PORT CARRIAGE	NOMBRE DE COLIS NUMBER OF PARCELS		REPÉRAGE MARKING		POIDS BRUT GROSS WEIGHT	POIDS NET NET WEIGHT
UNDEN		11	1 70	.11		295 KG	280 KG
CODE ARTICLE RÉFERENCE NUMBER	DÉSIGNATION DESCRIPTION					ONTANT H.T:	
01-1020000015	AS PER OUR PROFORMA INVOICE N° P103/89 DATED 1/8/89 PAYMENT: L/C IRREVOCABLE AND CONFIRMED TO: CREDIT AGRICOLE 16 AVENUE JEANNE D'ARC 43000 LE PUY FRANCE N° COMPTE: 24240141000 N° L/C: 1189/5 ORIBIN AND MANUFACTURE OF THE BOODS FRANCE CERTIFIED SINCERE AND TRUE THE PRESENT INVOICE FOR THE TOTAL AMOUNT OF CAE HUNDRED AND SIX THOUSAND AND FOUR HUNDRED FRENCH FRANCS. ROUGH HUNDRED FRENCH FRANCS.	et d'YSSIN dises fais sont d'ori françaises livres des	GEAUX ant 1 gine et c	certif 'objet et de f ue leur leurs.	de l de l fabri pri	D'INDUSTRI que les mar la présente	chan- facture orme aux



MAGO CONSTAR que la firma que anlacede es le usual y corriente del Sr. D. MARIANO TORRES TORRES Jefe de Sección de la Cámara Oficial de Comercio, ladustria y Navagación de VALENCIA

MADRID 11 JUL. 1983

EL SECRETARIO GENERAL ADJUNTO DEL CONSETO SUPERIOR DE LAS CAMALAS OFICIALES DE COMERCIO, INDUSTRIA Y NAVEGACION DE ESPAÑA



Magdalona Dide



Visto bueno en el Ministerio de Asuntos Exteriores para legalizar la firma de D.º Magdalena Olsa. le los Cámaros Oliciales de Comercio Adustria y Navegación por ser, al perecer la suya. P. El Subsecretario,

HI JOSEFA DE OZAVIG, DE CAMEDEN

Mariano Terror Turren . LUNG DE SECOIGIE

Goods are produced/manufactured by Robert Bosch GmbH, D-Stuttgart/FRG



Die Industrie- und Handelskammer Karls-ruhe beglaubigt die vorstehende / um ROBERT BOSCH GMBH seitige rechtsverbindliche Unterschrift und bekundet, daß der Erklärung aller Glaube beigemessen werden kann.

Karlsruhe, den

1 9. MAI 1989

Brunner

Ambassade de la Republique Arâbe d'Egypte Section Consulaire à Bonn

Vu pour légalisation de la signature de

Alteitung KH/RVA

légalisation No. ..

Droit percus.

Le Consul



flag triculos 1 S. MA1 1989

industries and Idenderskammer Agricultus A.



أدر . يُ له قال القنم للة في عنص

EATONLAB

Marks/Marcas

M/S EATON LABORATORIES INC.

P.O. BOX 1055 MANATI, PUERTO RICO 00701



Telex No. EATON PT 2785

, BY ORDER OF:

M/S El-Goumhoria Co. For Trading Chemicals
And Medical Appliances, 6 Shawarby St.,

Sold to: Cairo, Egypt.

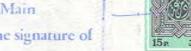
Vendido a For A/C of M/S Kahra Pharmaceutical And
Chemical Industry Co., Abdel Hamid El-Deib St.,
Shoubra, Victoria Square, Cairo, Egypt

FOLIO #6618.0 INVOICE NO.

GO____OM Banque Du Ciare, Adly Branch Cairo
Order No. 8004/B3/738/Shipped toNotify El-Goumhouria Co., For Trading Chemicals
Order No. 1/9 9690 Embarcado a: And Medical Appliances, 6 Shawarby St., Cairo, Egypt
Case No. 1/9 9690 Embarcado a: And Medical Appliances and Chemical Industry Co.
And Kahra, Pharmaceutical and Chemical Industry Co.

W 107	Via Y/order S/pedido Air Freight 8004/B3/738		Country		Terms DRAFT AT	DIGHT	
			690 Egypt	702985	Condiciones		
List	Quantity	Control	Descript	tion	Unit	Total	
No.	Cantidad	No.	Descripe	ción	Price		
			COVERING:		+		
		V	/alue of:Nitrofuran	tion Mackoceystal	s		
		1	According to Order				
				9690			
6091410	126.88 Kg	058269	Nitrofurantoin Macr	rocrystals	\$320.00/Kg	\$40,601.60	
	200	0.00	Nitrofurantoin Macr	cocrystals	\$320.00/Kg	40,825.60	
6091410	127.58 Kg	030270	Nitrofurantoin Macı		\$320.00/Kg	14,572.80	
6091410	45.54 Kg	058271	10705				
	300.00 Kg	15 who	F.O.B.	San Juan		\$96,000.00	
		(850 AT	Less Sp	pecial Discount		6,900.00	
COUNTRY O	F ORIGIN: PU	ERTO RICO	Less 4	& Cash Discount		3,564.00	
	U.	S.A.		tamp Duties		789.29	
TNSURANCE	EFFECTED LO	CALLY BY		1	1)00	101 716 71	
BUYERS				think	7	\$84,746.7	
PACKED IN	NINE (9) CO		3				
GROSS WEI	GHT: 359 Kgs		Confirmed Trrevoca Credit MB/6859/756	2 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4			
NET WEIGH	F : 300 kgs		Credit Valid Up To	28.9.89			
рортсит р	AYABLE AT DI		Shipment to be Eff	ected From	門が見る		
PREIGHT 1		1 12	Alexandria Port or	Airport.	13		
CONTROL	MFG. DATE	EXP. DATE	We Hereby Declare Accordance with Or	to the second se		1	
058269	MAY 1989		8004/B3/738/9690		+ wish with	lites.	
058270	MAY 1989	****		7010	The Way	112	
058271	MAY 1989		WE HEREBY CERTIFY		0	40/69	
030211	IIII 1505		SHOWN HEREIN ARE T AND THAT THE ORIGI		De		
			DISE DESCRIBED IS		AF 185	M.	
					The state of the s		
		CON				1	

Consulate General of the Arab Republic of EGYPT Frankfurt am Main



For the legalisation of the signature of

Mr. Ur San e directear de la wiamore And the Seal of d'industrie et de commerce

Legalisation Nr.

Fee DM 13

No responsibility is taken for the contents of this document.



adostrie- ond Mandelskammer rism as trebbnert growerds attacheroout















CONSULAT GÉNÉRAL DE LA R.A. D'ÉGYPTE à Genève

Vu pour la légalisation de la signature: 五元 JEAN GUSVIN et Sceau: Chambre de Commerce et d'Industrie de Neuchatel (sans aucune responsabilité pour le contenu du document)

N° 650 Date : 23/3/80

Droits perçus : 130, 650

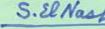
Le Consul Général,





CONSULAT GÉNÉRAL BE LA R.A. D'ÉGYPTE à Genève

Vu pour la légalisation de la et Sceau: Chambre du Commerce - Neuchatel (sans aucune responsabilité pour le contenu du document)



















NEGUIB ELIAS

AVOCAT A MA COUR

الاقوكا تربخيث الياري مى الامتناف CAISSEDE REIDAUTE
CAISSE DE REIRA
TOU BANDA ON MAN
D'EGYPTE
PLASTRES 5 1441
PL

PROCURATION

Procuration est donnée par le présent à ME NEGUIB ELIAS, avocat a la Cour de 2272 représenter, en Justice tant en première instance que devant la Cour d'Appel Mixte se reférant au procès contre

Catalia Hy Hrahim

avec faculté de prendre telles conclusions qu'il jugera convenble, s'inscrire en faux, dèférer serments, exécuter mobilièrement et immobilièrement, donner main levée de toutes saisies, prendre affectations et les rayer, se désister de toutes procédures et actions, régler tous comptes avec la partie adverse, ou avec la Caisse judiciaire, d'où il est d'ores et déjà autorisé à retirer toutes sommes déposées soit comme offre réelle soit par les huissiers à la suite d'une exécution quelconque, encaisser et donner quittance, substituer, transiger et faire en un mot tout ce qu'il croira utile dans.....intéreèt quoique non prévu au présent.

وكيل

بوجب هذا قد وكانا حضرة الحامى نجيب الياس ان ينوب عنافى الحضور امام القضا والمرافعة والمدافعة في الفضايا التي ترفع منى أو على امام جميع الحاكم المصرية ايا كانت درجتها في الدعوى ضد

مع تقويضه بايداع النتائج التي يراها موافقة ويدعى التنفيذ بالتزوير ويطلب ويقبل حلف اليمين ويجرى التنفيذ على المنفولات والعقارات واخذالا ختصاصات وشطبها والتنازل عن الدعاوى والاجراآت وعمل جميع المحاسبات مع الاخصام أو مع خزينة الحركمة كما اننا فوضناه من الا أن فصاعدا بقبض جميع المبالغ التي يصير ايداعها من المحضرين بعداًى تنفيذ كان ولهان يقبض ويعطى ايصالات عا يقبضه وفي الصلح والابراء وعمل كل مايراه موافقا الصالحنا ولو لم يكن منصوص عنه في هذا التوكيل وله ان يوكل أوينيب عنه من يشاء في جميع ذلك وللاعتماد على رهذا برضانا وقبولنل مي

Doct. M. NOTARI
AVOCAT á la COUR
14, Rue Doubreh
LE CAIRE

TRIBUNAL MIXTE DU CAIRE.-

-:-:-:-:-:-:-:-:-



CHAIBRE SOM AIRE .-

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

AUDIENCE DU 10 AVRIL 1935 .-

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

R.G.Nº 4646. A.J. 60e.

-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-



CAUSE DE :

DOCTEUR PHILIP C.SHIDIAC .-

(Mtre E.RABBAT)

DEMANDEUR .-

CONTRE

PIERRE & LOUISE PERRETTO .-

(Mtre M.NOTARI)

DEFENDEURS .-

REPLIQUE

des défendeurs PIERRE & LOUISE PERRETTO -

UPLIQUE

Pour

MANOLI FOUNDOULAKIS -opposé

Mes. Pangalo & Comanos

Contre

Dame SYRAGO Vve.MICHEL BELLENI - opposante

Me. Const. Inglesos

-5-

Tribunal Mixte du Caire - chambre sommaire RG.Nº1226/62e.aj.

Audience du 12 Mai 1937

Les conclusions responsives de l'opposante, la dame Syrago Vve. Michel Belleni, alors qu'elles n'ajoutent rien à l'appui ou en faveur de sa thèse, elles dénotent au contraire la mauvaise foi qui les inspire, et un esprit évident de chicane.

Nous ne parlons pas du langage indécent employé par l'opposante dans ses dites conclusions, car il lui est propre.-

Nous nous arrêterons même pas devant son indignation hypocrite, ni devant ses accusations malveillantes
d'ingratitude (sic) etc, adressées à l'encontre du concluant, car l'opposante doit savoir mieux que personne que
toutes ces accusations et insinuations se retournent contre
elle, puisque, point n'est besoin de le dire, elles ont été
avancées, faute d'autres arguments plus sérieux, dans l'unique
but d'impressionner le Tribunal et ne tendent qu'à frustrer



CREDIT FONCIER

EGYPTIEN

Le soussigne PIERRE CLAUDIO JANNET, Administrateur-Directeur Genéral du CREDIT FONCIER EGYPTIEN, agissant en cette
qualite, declare constituer pour mandataire du CREDIT FONCIER
EGYPTIEN, Me. RODOLPHE CHALOM, Avocat, auquel il donne pouvoirs,
de, pour et au nom du CREDIT FONCIER EGYPTIEN représenter le
dit Etablissement à toutes audiences; sommaire, civile, commerciale par devant le Tribunal Mixte de Première Instance du Caire,
țant comme demandeur que comme défendeur; predre toutes conclusions ecrites ou verbales; faire toutes déclarations, tam aux
audiences qu'aux Greffes; déposer tous Cahier des Charges, déposer et retirer tous actes de procédure; fixer toutes ventes;
faire tous dires, ou contredits, en un mot faire ce que comporte
dans l'interêt du CREDIT FONCIER EGYPTIEN.

LE CAIRE LE 3 FEVRIER 1917.

CREDIT FONCIER EGYPTIEN Le Directeur-Général (signé) P.JANNET.

Copie conforme à l'original .-

Stranoslay.



TRIBUNAL MIXTE DU CAIRE.

Chambre Sommaire .

Audience du mardi 25 JANVIER 1938.

CONCLUSIONS.

POUR : MOISE COHEN

OISE COHEN -intervenant-

Plaidant par Me. SIMON MOSSERI

en l'instance engagée par

DIMITRI BERBARI ET EMILIO PAPAYCANNOU

Plaidant par Me. MAYER ACHER

CONTRE :

Le Dr. ISMAIL CHAFEI.
Plaidant par Me. MINCCIOTTI.



R. G. No 2533/63. And du 17 Août 1938

> E. MINCIOTTI AVOCAT

Tribunal Mixte de Iere Instance du Caire
Chambre Sommaire
Audience du lundi 9 Mai 1938

Note en réplique

pour

El Hag Abdel Kader Moh. El Embeawi

Rewendiquant

contra

R.Sle. Sabet Sabet et Cie

Créancière pouvt.

Farrag Abdel Kader El Embeawi.

La R.Sle.Sabet Sabet et Cie a reconnu expressement le bien fondé de notre revendication en tant qu'elle porte sur la moitié des récoltes revendiquées.

Nous demandons acte de cette reconnaissance.

Quant à ce qui concerne l'autre moitié la R.Sle.Sabet Sabet et Cie persiste à soutenir qu'elle appartient à son débiteur Farrag Abdel Kader El Embeawi sous le pretexte que ce dernier était l'associé du concluant et qu'à ce titre il a droit à cette moitié vu que les récoltes en question appartenait à l'association Abdel Kader Mohamed El Embeawi (le concluant) et Farrag Abdel Kader El Embeawi (le débiteur saisi).

POUVOIR

Je soussigné demeu-Ja sujet

donne pouvoir à Me Moise L. Zarmati avocat de me représenter devant les Tribunaux et la

de plaider, conclure, déférer et référer le serment litis décisoire, contester toute signature, s'inscrire, en faux contre toute pièce, déposer et retirer tous documents, liquider tout dossier, retirer toute somme déposée à la Caisse du Tribunal et en donner quittance, se faire substituer par tout avocat dans tout ou partie du présent mandat. En un mot, faire tout ce qu'il croira; utile dans mon intérêt quoique non prévu aux présentes. title a comment of person and

Le

انا الواضع اسمى- فيه الم مرسول مقى ا رم صل

من رعايا / كرام الحلم ومقيم م قد وكلت جناب الافوكاتو

موسى زرماتي بالحضور عني امام المحاكم الابتدائية والاستثنافية المختلطة في الدعوى التي لى ضد علم رسام مداري Cour d'Appel Mixtes dans mon affaire contre وبالمرافعة والمدافعه وبطلب وبرد اليمين الحاسمة للنزأع والطعنفي الامضاءات وبتزويرالستندات وبتقديم وسحب المستندات وتصفية حساب الدوسيه وسحب البالغ المودعة في خزينة المحكمة واعطاء الايصالات اللازم عنها وبانابة من رغبه من المحامين في كل او بعض ماهو مدون في هذا . وبالاختصار فله إن يفعل مايراه مناسب لصالحي ولو لم يكن منصوص عنه في هذا





TRIBUNAL MIXTE DU CAIRE

R.G.2588/66 A.J

CHAMBRE SOMMA IRE

AUDIENCE DU JEUDI 19 FEVRIER 1942

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

CONCLUSIONS

: Le Sieur ANASTASE PAPADOPOULO

Demandeur (Me.M.A.SYRIOTIS)

: I) S.E.AHMED MOHAMED KHACHABA PACHA esq. CONTRE

2) Le Sieur FRANZ KHEK

Défendeurs

Vu l'acte introductif de l'instance .-Vu les pièces versées au dossier .-Vu les conclusions adverses .-

-:-:-:-:-

Les faits de la cause ,ainsi que le droit du concluant au solde de son salaire du mois de Février 1941, à une indemnité pour renvoi intempestif et à un certificat de services étant suffisamment developpés dans l'acte introductif de l'instance, le concluant s'y réfère .-

-:-:-:-:-:-

LE CAIRE

Keman 9, 1236



MANDAT

Je soussigné. Dame Stamatia Ventouri déclare par les présentes donner mandat et pouvoirs à Maître Jean Vallet, avocat à la Cour avec faculté de se substituer qui il voudra, de, pour moi et en mon nom se présenter, plaider, conclure et généralement faire tout ce qu'il croira utile dans mon affaire contre: S. G. Krikelis

pendante à l'audience de la Chambre Sommanelau Tribunal Mixte du Carre du

En foi de quoi.

orapia 260 fev 2000

Je soussigné sujet. demeurant

donne pouvoir à Me Moise L. Zarmati avocat de me représenter devant les Tribunaux et la Gr d'Appel Mixtes dans mon affaire contre

de plaider, conclure, déférer et référer le serment litis décisoire, contester toute signature, s'inscrire en faux contre toute pièce, déposer et retirer tous documents, liquider tout dossier, retirer toute somme déposée à la Caisse du Tribunal et en donner quittance, se faire substituer par tout avocat dans tout ou partie du présent mandat. En un mot, faire tout ce qu'il croira utile dans n intérêt quoique non prévu aux présentes.

انا الواضع اسمى فيه ... موسى زرماتي بالحضور عني امام المحاكم الابتدائية والاستثنافية المختلطة في الدعوى التي لي ضائلًا المحمد عالم وبالرافعة والمدافعة وبطلب وبرد المين الحاسمة للنزاع والطعن فيالامضاءات وبتزوير المتندات وبتقديم وسحب الستندات وتصفية حساب الدوسيه وسحب البالغ المودعة في خزينة الحكمة واعطاء الايصالات اللازم عنها وبأنابة من رغيه من المحامين في كل او بعض ما هو مدون في هذا . وبالاختصار فله ان يفعل مايراه مناسب لصالحي ولو لم يكن منصوص عنه في هذا عالم

عرران عا/١١/١٩









MANDAT



soussigné_____donn_

mandat et pouvoirs à Maitres Charles Morpourgo et Maurice Castro, Avocats à la cour, ou à qui pour eux de défendre intérêts devant les Tribunaux Mixtes de 1ère Instance et devant la Cour d'Appel Mixte dans l'affaire contre

انا الموقع فيه ادناه قد وكا بموجب هذا جناب الافوكاتية كارلو موربورجو وموريس كاسترو المحامين لدى محكمة الاستئناف المختلطة او من ينوب عند ليدافع عن حقوق المام محاكم اول درجة او امام محكمة الاستئناف المختلطين في القضية ضد

En conséquence comparaitre à toute audience plaider et conclure, signifier et accepter
tous actes, faire toutes déclarations, formuler

dience plaider et conclure, signifier et accepter tous actes, faire toutes déclarations, formuler toutes demandes de preuves, ou contestations, déférer ou référer tout serment, retirer toute grosse, signifier tout commandement, donner tous pouvoirs pour l'exécution et faire en général tout ce qu'ils jugeront utiles à ____intérêts.

وعلى ذلك له أن يحضرو في كل جلسه والمرافعه وتقديم النتائج واعلان وقبول كافة العقود ويعرض كافة طلبات الاثبات والمعارضة على غيرها وطلب حلف اليمين ورد غيره وسحب الصدور التنفيذية واعلن كل انذار واعطاء كل تعويض للتنفيذ وعلى العموم كل ما يترآءى له في صالح

مصر في.

Le Caire, le 193

Singer Sewing Machine Company

Mining

denner mandat et pouvoir à Maîtres E. &. A. Green, Avocat
à la Cour agissant conjointement ou séparément avec
faculté de se substituer à l'effet de le représenter,
plaider et conclure pour lui par devant la Chambre
Sommaire du Tribunal Mixte du Caire dans son affaire
à l'encontre du Sieur Ibrahim Said ou Sayed Issaoui.

Le Caire le 7 Juillet 1936

Alex Medina



Procuration est donnée par les présentes à Me Michel SEDNAOUI, avocat, de nous représenter, tant en première instance que devant la Cour d'Appel Mixte, se référant au procès contre The Egyptian Produce

Trading Co (Aff. Ahmed Zahoui).

avec faculté de prendre telles conclusions qu'il jugera convenables, s'incrire en faux, déférer serments, exécuter mobilièrement ou immobilièrement, donner main-levée de toutes saisies, prendre affectations et les rayer, se désister de toutes procédures et actions, règler tous comptes avec la partie adverse, ou avec la Caisse judiciaire, d'où il est d'ores et déjà autorisé à retirer toutes sommes déposées soit comme offre réelle soit par les huissiers à la suite d'une exécution quelconque encaisser et donner quittance, subdéléquer, transiger et faire en un mot tout ce que____pour___faire___même.

Le	Caire.	le	ler Avril	193.5
er	cuire,	10	TOT TAT TT	1000

FIR	SWENLYS NOW (English, Colored and English)
	COLO YOURS DANS HAITAY PER DANCE
	When and
	Monager

عوجب هذا قد وكلنا حضرة الافوكانو مبشيل صيدناوي ينوب عنا في الرافعة والمدافعة في القضايا التي ترفع مني أوعلى امام جميع الحاكم الصرية أياكات درجتها

مع تفويضه بايداع النتائج التي يراها موافقة ويدعي بالتزوير ويطلب ويقبل حلف الممين ونجري التنفيذ على المنقولات والاملاك وأخذ الاختصاصات وشطها ورفض الدعاوي وعمل جميع المحاسبات مع الاخصام أو مع خزينة المحكمة كما أننا فوضناه من الآت فصاعداً يقبض على جميع المالغ ألتي يصير ايداعها من المحضرين بعد أي تنفيذ كان وله ان يقبض ويعطى ايصالات عا قضه وفي الصلح واراء وعمل كل مايراه موافقاً لصالحنا وله ان يوكل من يشا، في جميع ذلك وللاعماد تحرر هذا برضانا وقبولنا ما

195	äin .	حريراً في
		8 8

TRIBUNAL MIXTE DE PREMIERE INSTANCE DU CAIRE



Lère CHAMBRE CIVILE

Audience du 22 Janvier 1934 12/2/34 B.C. U.S.
R.G.N. 42979 167/59 19/3/34 12/9/39/58
164/59

EN REPLIQUE legre en gaffe

pour:

EL SAYED IHSAN MOHSEN BEY esq.

& R.A.Rossetti

contre:

Mon.Sle. LAPPAS & Co. & Cts.

Me.Moustakos

---====000=====---

Vu les pièces et conclusions versées au dossier;

Que Saleh. Aziza et Hached Sabet, enfants mineurs de Mohamed Bey Sabet aient droit à des aliments à leur encontre de leur père ceci découle des dispositions des art.218 C.C.M. et 156 C.C.I.

Et c'est parce que cette créance des enfants contre leur père découle de la loi que par jugement du 22 Mars 1932 le Mehkémeh Charci d'Abdine a condamné Mohamed Bey Sabet d'avoir à payer à ses trois enfants £.27 par mois à compter du 9 1932, et ce en la personne de El Sayed Ihsan Bey Mohsen, leur "Metwalli Infak".

S'agissant d'une creance d'aliments de la part d'enfants

ELIE FARHI

AVOCAT A LA COUR

TRIBUNAL MIXTE SOMMAIRE DU CAIRE

AUDIENCE DU LUNDI 16 NOVEMBRE 1936

-:-:-:-:-:-

NOTE EN REPLIQUE

-:-:-:-

POUR: ABDIAS BEKHOR MILES

CONTRE: RON.SLE.ISAAC S. HAZAK & CIE

R. G. 7376/6/. A.J. Venont De l'aud. Du. 23/9/36

CAISSE DE RETRAINE

CAISSE DE RETRAINE ET DE PREVOVANCE DU BARREAU MINTE DE GAPLE

(DEMANDEUR)

(DEFENDERESSE)

POSITIONSACTUELLE DU LITIGE.

La position actuelle du litige se trouve aujourd'hui bien définie:

D'une part, on déclare qu'il s'agit d'un contrat de louage de services sans durée déterminée.

C'est la thèse du concluant.

D'autre part, on soutient qu'il s'agit d'un engagement à titre d'éssai pour une durée déterminée de trois mois.

C'est la thèse de la partie adverse.

CAISSE DE RETRAITE
ET DE PRÉVOYANCE
DU BARREAU MIXTE
D'ÉGYPTE

MASSIANS 5 TABLE

MAURICE V. CASTRO Avocat à la Ceur LE CAIRE (Egypte)

Nº 61 16rohe

TRIBUNAL MIXTE DU CAIRE

CHAMBRE SOMMATRE

AUDIENCE DU MARDI 9 FEVRIER 1943

R.G.Nº2715/670

CONCLUSIONS

POUR

THE UNION COTTON CY OF ALEXANDRIA

= Demanderesse =

Maître MAURICE V. CASTRO

CONTRE :

PHILIPPOS SADEK

= Défendeur = Maîtres Th. &. G. Haddad

000000 - 000000



Tribunal Mixte Sommaire du Caire

Audience du 20 Octobre 1938

R. G. N°5697

A. J. 63



CONCLUSIONS

Pour:

AHMED BEY CHOUKRI

Défendeur, plaidant par Maitre Halim Ghali

Contre:

GEORGES IMENEO.

Demandeur, plaidant par Me.L.TARANTO

CAISSE DE RETRAITE ET DE PREVOYANCE DU BARREAU MIXTE D'EGY PTE PLASTRES 5 LARIF

A. K. RAOUF BEY
AVOCAT A LA COUR

TRIBUNAL MIXTE DE PREMIÈRE INSTANCE DU CAIRE Chambre SOMMAIRE

R G. 7831 A. J. 61.

Audiencedu 25 Novembre 1936.

Mugt à 18

CONCLUSIONS

Sour : DAME ZEINAB HANEM RIFKI	
Défenderesse	Me.A.K.RAOUF BEY
Contre: SIEUR GEAN ATTARD ET CIE	
Demandeur	Me. EDWIN CHALOM

ETUDE

ME GABRIEL ASFAR

AVOCAT A LA COUR

MANDAT

L'soussigné Etablissement, Grossi Belek

sujet

demeurant.

Me. GABRIEL ASFAR, Avocat à la Cour de Mous représenter ou vout la

Chambe Somman,
dans Note affaire contre Saguia
Mostala Baks

de plaider, transiger, conclure, déférer et référer le serment litis-décisoire, contester toute signature s'inscrire en faux contre toute pièce, déposer et rétirer tous documents, liquider tout dossier, retirer toute somme déposée à la Caisse du Tribunal et en donner quittance, se faire substituer par tout Avocat dans tout ou partie du présent mandat. En un mot faire tout ce qu'ils croiront utile dans présent quoique non prévu au présent

Le Caire, le 13 Quvil 1938 4

. -ه جبرائيل اصفر
ه حبرائيل اصفر
الحامى امام محكمة الاستئناف
ت حكما

> __الواضع اسم فيه ادناه__ من رعايا لم

د وكا جناب الافوكاتو جبرائيل اصفر بالحضور مند امام_____

في الدعوى ضد

وبالمرافعة والمدافعة واستلام وتسلم الاوراق والمستندات ودفع الرسوم وقبض ما يكون باقياً منها وسحب المبالغ المودعة في خزينة المحكمة واعطاء الايصال اللازم عنها ولحضرته ان يوافق على الصلح امام المحاكم او مع الحصم مباشرة كما ان له الاقرار والانكار وطلب وتعيين الحجراء وردهم وطلب حلف الهمين الحاسمة والمتممة وردها والطعن بالتزوير اذا ترآي له ذلك وله ان يوكل عنه من يرغبه من المحامين في كل او بعض ما هـو مدون في يرغبه من المحامين في كل او بعض ما هـو مدون في هذا متى شاء وبالاختصار لحضرته الحق ان يجري كل ما يراه مناسب لصالح ولو لم يكن منصوصاً عنه في هذا التوكيل مى

no/



ROBERT BORG

TRIBUNAL MIXTE DU CAIRE

IIe. CHAMBRE CIVILE

Audience du Mercredi 15 Décembre 1937

Présidence de Hassan Bey Kamel

R.G. Nº1248/62e.A.J.

CONCLUSIONS

POUR:

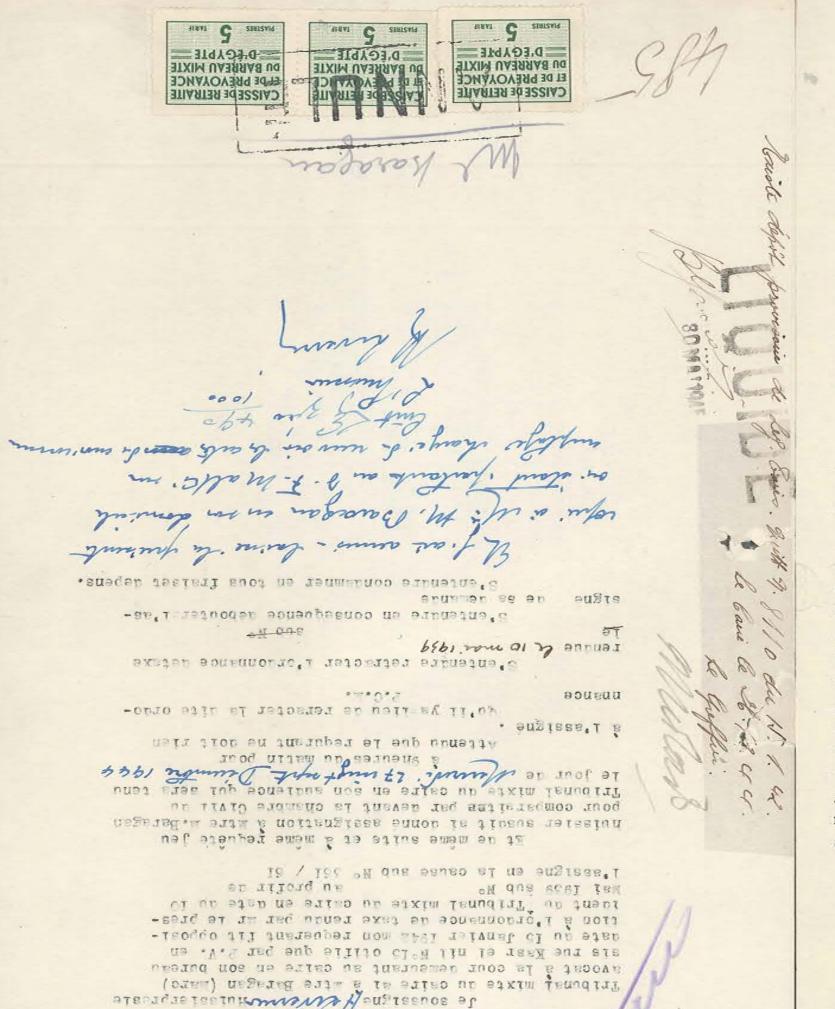
Hoirs feu LINCOLN MAZZITELLI

Demandeurs par Maître Robert Borg

CONTRE :

SOCIETE ANONYME DES TRAMMAYS DU CAIRE

Défenderesse par Maîtres Jassy & Jamar



AVOCAT A LA COUR

MANDAT

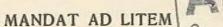
déclare.... par le présent mandat élire domicile en l'étude de Maitre L. Taranto Avocat à la Cour, qu'il charge de défendre ses intérêts en son affaire

pendante par devant

Et plaider, discuter prendre telles conclusions qu'il jugera nécessaires avec pouvoir de contester. accepter, transiger, renoncer et se désister en tout état de cause de tout ou partie de la demande faire toute déclaration qu'il croira utile produire, dans toute faillite ou distribution et prendre part dans toutes les réunions des créanciers et en general faire tout ce qu'il jugera conforme à la sauvegarde de mes intérêts, nommer ou se faire substituer par d'autres Avocats.

Le Caire, le

Violette P. Cerana



délivré à Mes MATHIEU et JOSEPH-DERMARKAR, Avocats près les Tribunaux Mixtes et Indigènes par Monsieur Sabet Sabet négociant italien, demeurant au Caire, 17 Rue Manakh.

PROCURATION est donnée par les présentes à Mes M. & J. DERMARKAR, conjointement ou séparément ou à qui pour eux, de nous représenter en Justice par devant les Tribunaux Mixtes et Indigènes, ou par devant n'importe quelle autre Juridiction ou Administration soit au fond, soit dans tous les incidents se référant à notre procès contre.

توكيل صادر للاساتة ماتيو ويوسف درمار كار

المحاميين لدي المحاكم الاهلية والمختلطة من جنباب الخواجا ثابت ثابت تاجر ايطبالى مقيم عصر بشارع المناخ نمرة ١٧

بموجب هذا قد وكانا حضرات الاساتذه م. وى درماركار بأن ينوبوا عنا مجتمعين أو منفردين فى القضايا الاهلية والمختلطة أو امام أي مرجع قضائى أو اداري فيما يختص بالموضوع أو فى جميع الدعاوى والمسائل المتعلقة بقضيتنا ضد

Avin Alcold Rahman Khales

avec faculté de plaider, prendre telles conclusions qu'ils jugeront utiles, s'inscrire en faux déférer serments, poursuivre éxécution sur meubles et immeubles, donner main levée de toutes saisies, prendre affectations et les rayer avec ou sans paiement, se désister de toutes procédures et actions, régler tous comptes avec la partie adverse, ou avec la Caisse Judiciaire, encaisser et donner quittance, transiger, compromettre, interjeter Appel et faire en un mot ce que nous pourrions faire nous-même avec faculté de déléguer tout ou partie des dits pouvoirs à qui et quand bon leur semblera.

Thebell files

مع تفويضهم المرافعة وتقديم الطلبات التي يرونها موافقة والادعاء بالتزوير وطلب تحليف اليمين وردها والتنفيذ بحجز وبيع المنقولات والاملاك العقارية والتنازل عن الحجوزات واخذ الاختصاصات وشطبها والتنازل عن الاجراء آت والدعاوى مقابل دفع وبدون دفع وتسوية جميع الحسابات مع الخصوم أو مع خزائن المحاكم ولهم ان يقبضوا و يعطوا ايصالات عايقبضونه ولهم الصلح والتحكيم والاستئناف و بالاختصار قد فوضناه عمل جميع مايكنا عمله بانفسنا وفوضناه توكيل غيره بيعض أوكل هذه التصرفات مى



Tribunal Sommaire Mixte du Caire



an Suffe Mr25.718036

Audience du 26/11/1936.

CONCLUSIONS

pour :

Hussein Khalil Soliman

demandeur Maitre D. Lévy

contre :

Messim Yadid

defendeur Maitre Chillian

-!-!-!-!-!-!-!-!-!-!-!-!-

Vu l'exploit introductif d'instance

Le sieur Nessim Yadid a cité le concluant en paiement d'une somme de P:7692.-dont P:2087, P:2100 et P:2000.-en vertu d'effets, et le surplus pour solde de Cinq factures pour fournitures de farines.

Et l'adversaire d'ajouter : que nonobstant deux lettres recommandées des 28 Février et 9 Octobre 1935 le concluant "resiste " au réglement.

0 (

Y/B.D.4017

R.G.N°.793I/6Ie A.J.



TRIBUNAL MIXTE DU CAIRE.

=:=:=:=:=

CHAMBRE SOMMAIRE.

AUDIENCE DU 21 OCTOBRE 1936.

=:=:=:=:=:=

CONCLUSIONS.



POUR :

JEAN ATTARD & Co.

Demandeur. Représenté par Me.Edwin Chalom.

CONTRE:

Dame ZEINAB HANEM RIFKY.

Défenderesse.

Représentée par Me. Abdel Kerim
Raouf Bey.

=:=:=:=:=:=:=:=

Dans l'intérêt du concluant Jean Attard & C°. on expose:

Le concluant achetait de la Dame Zeinab Hanem Rifky le 12 Juillet 1934 une automobile portant plaque de Traffic N°. TRIBUNAL

R.G.7903/61e A.J.

AVOCAT PREB LA COUR
LE GAIRE

new on 18.11.]6.

TRIBUNAL SONMAIRE MIXTE DU CAIRE

Audience du 21 Octobre 1936

-:-:-:-:-

CONCLUSIONS

pour : DAME ELISE HABIB RIZK MATTA
-défenderesse-

Mtre Ch.Chalom

contre : Ron Sle LES FILS DE N.CICUREL & Cie.

-demanderesse-

Mtres M.Muhlberg & A.Tewfik.

- Vu l'acte introductif d'instance

- Vu les pièces de la Ron Sle demanderesse.

0

La Maison Cicurel prétend réclamer à la concluante une somme de £.59,028m/m en vertu d'un contrat d'ouverture



R.G.7903/6I A.J.

CHARLES CHALOM AVOCAT PRÈS LA COUR

TRIBUNAL MIXTE

CHAMBRE SOMMAIRE

Audience du 25.II.1936 .-

-:-:-

REPLIQUE

pour: Dame Elise Habib Rizk Matta

défenderesse

Me Ch.Chalom

contre: Ron Sle Les Fils de M.Cicurel

demanderesse

He Muhlberg& A. Tewfik.

Vu les conclusions et le bordereau "B" de la demanderesse.

Nous n'entrerons pas dans le jeu des demandes incidentes, ni ne reléverons les expressions malveillan-



Tribunal Mixte du Caire Chambre Sommaire

Audience du 21 Décembre 1937

Conclusions

Mahmoud H. Etman Pour:

Contre, De, V. Wahba

Le concluant produit sous son bordereau un acte s.s.p. de partage passé entre lui et ses frères rélatif à la maison qui a été pratiqué la saisie litigieuse.

Par cette piece le concluant prouve que son domicile est le même que celui du débiteur, de sorte que lorsque l'huissier chargé de pratiquer la saisie a été sur les lieux s'est ipso facto trouvé au domicile da concluant.

Le concluant est prêt à prouver ce fait par tous moyens de droit.

Il en résulte que tous les objets qui se trouvaient au dit domicile n'appartiennent pas au débiteur.

La preuve en est que le concluant n'a pas revendiqué tous les objets saisis: la revendication a porté uniquement sur le Mais et le coton qui appartiennent exclusivement au concluant.

Si le motif de cette action était d'avoir des Délais, le concluant aurait revendiqué tous les objets



Je soussigné donne par le présent mandat et pouvoirs à Maitre Georges BUENO. Avocat au Caire, ou qui pour lui de me représenter devant les tribunaux Mixtes, notamment dans l'affaire contre

En conséquence plaider en prenant telles conclusions qu'il croira, s'inscrire en faux, demander la nomination d'expert ou s'y opposer, attaquer tout rapport d'expertise, accepter et refuser tout serment, transiger, faire toutes déclarations et aveux tant judiciaires qu'extrajudiciaires, déposer et recevoir toutes pièces, documents et autres, liquider les frais, encaisser tout dépôt à la Caisse et toute somme qui serait allouée par jugement ou décision de justice.

Je lui donne pouvoirs de se substituer et de s'adjoindre toute personne qu'il choisira général faire et opérer tout ce qu'il croit utile à mes intérêts, quoique non mentionnés au présent, le ratifiant d'ores et déjà.

L	е	Ca	ire,	1	е
-					

R. Moderning

تو كيل

بموجب هذا قد وكات وفوضت لحضرة الاڤوكاتو جورج بوينـو عصر أو من ينـوب عنـه الحضـور والمرافعة والمدافعة عني لدى المحاكم المختلطة ابتدائية لاسما في دعواي ضد

وعليه فلحضرته الافرار والانكار والمصالحة والمحاصمة وطلب تعيين آل خبرة وردهم وتحليف اليمين وردها واستلام وتسليم المستندات والارراق والعقود والرسوم والامانات وقبضها مع ما بحكم به أباً كانت وبأى جهة تكون وبالاختصار لحضرته عمل ما يتراكى له مناسباً لصالحنا ولو لم يكن منصوصاً عنه مدا وأن يوكل من شاء في هدا كله أو يعضه

ومصدقًا من الآن على جميع ما بجريه حضرته أو من ينوب عنه م

تحرراً بمصرفي



TRIBUNAL MIXTE DE PREMIERE INSTANCE DU CAIRE.

CHAMBRE SOMMAIRE.

Andience du 19 Août 1936-

CONCLUSIONS

Pour :

Le Sr. AGRYRIS CAVOURAS (demandeur) ... Mre. C. Théotokas

C/

I'- Le Sr. ABDEL AZIZ EL SAYED Mre. C. Englesos 29- Cie d'ASSURANCE " LA RELIANCE Mre. Syriotis.

Vu l'acte introductif d'instance en date du 6 Juin 1936 Vu les pièces produites au dossier.

Le concluant Ar. Cavouras commerçant en charbon, assigne les défendeurs conjointement et solidairement en payement de P. 6760- majoré devant le Tribunal a la somme de P. 8905-pour les motifs suivants :

Les sieurs Ahmed & Kamel Salama commerçants a'Alexandrie, ont, pour compte du concluant, chargé le premier assigné Abdel Aziz El Sayed -propriétaire d'une grande garque Nº 4257- de transporter par voie fluviale d'Alexandrie au Caire, une quantité



2ème NOTE en REPLIQUE

CAISSE DE RETRAITE
ET DE PRÉVOYANCE
DU BARREAU MIXTE
D'ÉGYPTE

PLASTRES

CAISSE DE RETRAITE
ET DE PRÉVOYANCE
DU BARREAU MIXTE
D'ÉGYPTE

D'ÉGYPTE

POUR : MOHAMAD ABDEL HADI ZAAZAA

Le 25/10/37

CONTRE : I. ANCONA & Cta

රාරාරාරාරාරාරාර

بموجب هذا قد وكانا جناب الاستاذ اميل رباط المحامي بمصر لينوب عنا في المرافعة والمدافعة امام جميع المحاكم الختلطة وذلك في قضيتناضد عمم المعروب على رضا تحم

Dans sa 2ème Note en Réplique du 10 Mai 1937, le Sieur Ancona prétend que les deux arrêts cités par nous des 10 Juin 1896 et 26 Mai 1936 ne s'appliqueraient pas au cas de l'espèce, car, dit-il, n'ayant pas contesté notre créance, nous étions irrecevable à discuter la sienne, alors surtout que nous n'avions formé aucun contredit contre sa collocation.

Cependant Ancona oublie ou feint d'oublier que le concluant n'avait nul besoin de contredire sa collocation (celle de Ancona) d'une fois que celle-ci venait après la sienne (celle du concluant). Un tel contredit aurait été non seulement irrecevable, en base au principe "pas d'intérêt pas d'action", mais, au surplus, ridicule.

Quant à notre droit de contester la créance d'Ancona et de la discuter à la suite de son contredit, il n'y a pas de doute que nous sommes parfaitement recevable à le soutenir en base aux deux arrêts ci-dessus.

S'il est vrai que Ancona ne conteste pas notre créance, mais il demande à être payé, par privilège, c'est-à-dire avant nous, ce qui nous donne le droit de nous opposer, par tous les moyens légaux, à la réformation du réglement provisoire.

ومصرح له أن يطعن بالزور ويطلب حلف اليمين ويجرى تنفيذ الاحكام المختلطة والتنازل عن الحجوزات والدعاوى والتنفيذات وأن يقبض أى مبلغ بخصنا من أصل وفوائد ومصاديف من المدين أو من كل خزينة قضائية والبنوك والمصالح واعطاء مخالصة عنه وسحب الاوراق واعطاء الايصال اللازم عنها وفي تقديم المذكرات وعمل الصلح وفي تقديم طلبات التوزيعات وسحب اذونات الصرف وعمل كل ما يراهموافقاً لمصلحتنا وله ان يوكل من يشاء في بعض او جميع ذلك وللاعتماد تحرر هذا برضاناوقبولناما

TERE. CHAMBER CIVILS

AUDIENCE DU LUNDI 20 NOVEMBRE 1944 -0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

PRESENTS: Mil. Paurice de Wee Président Mohamed Abdel Monesus Day Riad Helmi Lakram Ebeid Jacques Nicolaidis

P. Cassab

Juges C. Greffier Interprete

CAUSE DE :

ALEXIS CORTHAY C/

DAME ELISABETH CORTHAY -0-0-0-0-0-0-

A l'appel de la cause comparaissent: Mtre. Pardo pour le Sieur Alexis Corthay. Mtre.Bigio pour la Dame Elisabeth Corthay. La cause est renvoyée au I5 Janvier 1945 pour

mettre le dossier en l'état.

Le C.Greffier.

Le Président,

CAISSE DE RETRAITE

ET DE PRÉVOYANCE DU BARREAU MIXTE

D'EGYPTE

CAISSE DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DU BARREAU MIXTE

D'ÉGYPTE =

Audience du T5 Janvier 1945

Présidence de Monsieur Maurice de Wée Le ceuse est renvoyée au 19 Mars 1945 nour mettre le dossier en l'état.

Vu: Le Président,

Audience du 19 Mars 1945 Présidence de Monsieur Maurice de Wée La cause est renvoyée au 4 Juin 1945 pour les Conlusions du Ministère Public. Le C.Greffier,

Vu: Le Président,

audience du Jeudi 8 Décembre 1938 .-

R. G. No. 764 / A. J. 63ème

IV° Chambre C I V I L E

ET DE PRÉVOYANCE DU BARREAU MIXTE

CAISSEDE RETRAITE

CONCLUSIONS

---- 000 ----

pour : HOIRS DE FEU ISAAC MAYER ROFE Mes. M-G. & E. Lévy

contre : JOSEPH VAYNATCHER Mre. V. HAZAN.

> RAISON SOCIALE A. BANNA & C° Mre. J. CHEDOUDI

> > ---- 000 ----

Tribunal Mixte du Caire

Cabinet de M° ANDRÉ SACOPOULO

demeurant déclare par le présent donner pouvoir et mandat à l'avocat ANDRÉ SACOPOULO ou a qui pour lui, de le représenter dans son affaire contre par l'appropriating des biens de rie contre la De Asign Abdallah Abdallah

En conséquence, se présenter pour le soussigné devant les Tribunaux Mixtes de I^{re} Instance et devant la Cour d'Appel: intenter toute action, plaider, prendre toutes conclusions qu'il jugera utile, produire toutes pièces, produire ou recuser tous témoins; déférer ou référer tous serments; faire opposition à tout jugement; en interjeter appel; provoquer toute distribution; y produire et retirer tout mandat de collocation; contester tout règlement; retirer toutes grosses ou expéditions de tous jugements, arrêts ou documents quelconques; exécuter tous jugements, arrêts ou ordonnances; donner main levée de toute saisie ou opposition.

En général, faire dans la dite affaire tout ce qu'il croira utile et nécessaire dans l'intérêt du soussigné.

Le Caire, le 5 flars 1938 =

Bon à Me_______, Avocat à la Cour, de me substituer dans le présent mandat.

0,000

TRIBUNAL MIXTE DE PREMIERE INSTANCE DU CAIRE

Chambre Civile Conclusions

Pour:



OE CALOMETTI

Demandeur ... Me . Harari .

Contre:

1°. TEWFIK YACOUB ABDEL SAYED es.q.

Défendeur. . Me . Kamel Sidky bey

2°. S. EX. MOHAMED PACHA SAFOUAT esq.

Maîtres Mizrahi et Rossetti.

3°. BANCO ITALO EGIZIANO.

Maître Malatesta.

4°. I. ANCONA.

Maître Zaradel

5°. ZAKI SAFAR.

Défaillant.

0-0-0-0-0

Audience du 22 Mars 1937

0-0-0-0

CAISSEDD AFTRAITE ET DE PRESENTANCE DU BO'E GYPTE PASTRIS 10 VAN PASTRIB 10 VAN PASTRIS 10 VAN PASTRIB 10 VAN P

ALBERT DELENDA

AVOCAT A LA COUR LE CAIRE

Mandat est donné à Maître

Albert DELENDA, Avocat à la Cour,
ou à qui pour lui, de me représenter
en l'Instance, untroduit ou

L'encoute ou la

Same Chiticai

(Cala chimus

avec faculté de prendre telles conclusions qu'il jugera dans mon intérêt, ainsi que d'initier ou suivre toutes poursuites mobilières ou immobilières. قد وكات جناب الافوكاتو الـبرت دلنــدا المحاب لدى محكمة الاستئناف أو من ينوب عنه الحضور عنى في الدعوى

وله ان يقدم جميع المذكرات التي يتراءى له انها لصالحي وأيضا ان يبتدى أو يتخذكافة الاجراءات الخاصة ببيسع المنقولات أو بترع الملكية

MANDAT

L sousigné donne par le présent mandat à Me. Georges Kardouche,

Avocat, ou à qui pour lui, de défendre intérêts devant le Tribunal Mixte

de 1er Instance d dans l'affaire contre

Micolas afformi

En conséquence comparaître à toutes audiences, plaider et conclure, signifier et accepter tous actes, faire toutes déclarations, formuler toutes demandes de preuve, toutes contestations, déférer ou référer tous serments, retirer toutes grosses signifier tous commandements, donner tous pouvoirs pour l'exécution, et faire, en général, tout ce qu'il jugera utile à intérêts.

ADJUDI GASSICATALE DE DE PRESENTALE DE CASTALE DE CASTA



المــوقه ادناه قــــد وكما بموجب هذا حضرة الاستاذ جورج كردوش المحامى او من ينوب عنه ليدافع عنحقوق أمام محكمة المختلطة فى القضية ضد

وعلى ذلك له الحضور فى كل جلسة والمرافعة والمسدافعة والاقسرار وتقديم المذكرات واعلان وقبول كافة العقود وعرض كافة طلبات الاثبات والطعن وطلب حلف البمين الحاسمة وردها أو قبولها وسحب الصور التنفيذية واعلان كل انذار واعطاء كل تفويض للتنفيذ وعلى العموم القيام بكافة ما يترآى له في صالح

مصر في.....

A. MAN CAISSE DE RETRAITE FLOE PRÉMOYANGE LIDUNGUL
DU BARREAU MIXTE D'ACOPTES
PASSES 10 RAICAN

AZIZ MANCY AVOCAT

J.K.

e 24/1 1931

Tribunal Mixte du Caire

Ivème Chambre Civile

Audience du Ier Juin 1935

125 M2 4658 60-00)

REPLIQUE

Pour : Hassan Saad Taha (défendeur) Mes Mancy & Ghalioungui

Contre : Mahmoud Sid Ahmed el Aidi (demandeur) Me. J.Guiha

Mahmoud Ahmed Emba (mis en cause) Me. S.Arié

-----0000000

Le Sieur Mahmoud Sid Ahmed El Aidi n'a pas contesté les liens de parenté existant entre parties. Il n'a pas non plus contesté qu'il ait eu des rapports d'affaires avec Enba.

Mais Aidi ne dit pas mot du versement qu'il a fait à Enba de £ 1180 par l'intermédiaire du Banco Italo Egiziano et n'essaie pas même d'expliquer pourquoi il a fait ce versement alors que le prêt était d'après lui consenti au concluant.

Aidi n'explique pas non plus pourquoi il n'a - - - pas tenté, depuis 1929, de régulariser l'acte de gage et de le transcrire, ni pourquoi il n'a jamais reclamé au concluant sa prétendue créance, avant 1935.

Etude de Me ARMAND ACOBAS

AVOCAT A LA COUR

3408

LE CAIRE

demeurant à

donn—par les présentes, mandat à Me Armand Acobas Avocat à la Cour, au Caire

De me représenter dans l'affaire intentée

Let de plaider et conclure en nom, faire tous actes, commandements et sommations, accorder termes et délais, faire toutes déclarations, formuler toutes demandes de preuves, déferer le serment litis-décisoire, ou le référer, contester toutes signatures et cachets, s'inscrire en faux. faire nommer des arbitres ou sequestres retirer toutes pièces judiciaires ou administratives ou mandats de collocation, traiter,

Le Caire, le ______1

quoique non prévu aux présentes.

concilier, compromettre en tout état de cause, retirer toutes Grosses et toutes

substituer qui il voudra, et en un mot faire tout ce qu'il jugera utile à intérêts

THE LAND BANK OF EGYPT

Wincenson Vincenson

MILTIADE LAZARIDES

AVOCAT A LA COUR



Mandat Mandat
Le soussigné Lucieu Xhayat
de nationalité Omerganic demeurant à la Calle
déclardonner par le présent acte mandat à :
Mre MILTIADE LAZARIDES avocat à la Cour
dereprésenter par devant les Tribunaux Mixtes de 1ère. Instance d'Egypte ainsi que
par devant la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie dans affaire contre
. a P. Joldenberg
en prenant telles conclusions qu'il avisera.
lui donn également pouvoirs de déposer et retirer toutes pièces
et tous documentsappartenant, regler tous dossiers, retirer tous reliquats, ainsi que
toutes grosses de jugements favorables, qu'il aura les pouvoirs d'exécuter par toutes
les voies légales.
lui donnégalement pouvoirs d'accepter ou refuser toutes offres, de rer tous dépôts effectués à la Caisse des Tribunaux Mixtes avec ou sans affectation
iale concernant l'affaire ci-dessus et en encaisser le montant en donnant bonne et
e quittance enlieux en place.
Mre MILTIADE LAZARIDES est autorisé de se faire substituer par tout avocat
exécution partielle ou totale du présent mandat.
Le Caire, de 1) 194 194 194 194 194 194 194 194 194 194
0 11 JAN 1845





FELIX RACCAH Avocat Docteur en Droit

Pour
HUSSEIN BEY CHERIF
Contre
WAKE DE MOHAMED CHERIF
OMAR CHERIF
MAITRE HENRI FARES
HOIRS CELESTINO PINI

申中中

They an Freste Re 18-4-370 Robinson

Omar Chérif oppose à la demande du Wakf et à notre défense des objections de fait et de droit.

Nous examinerons d'abord les premières.

I.-

La double demande du Wakf, dit-il, est sans fondement réel. Elle tend à faire déterminer le rang respectif des pensions de Hussein bey Chérif et Omar Chérif, et à faire eventuellement reduire ces pensions, vu la baisse des revenus. Or les chiffres donnés par le Wakf montrent que malgré la baisse des revenus ces deux pensions peuvent continuer à être payées integralement. Elles Aff. R.G. No.1232/62eA.J.

C. H. PERROTT & W. R. FANMER
BARRISTERS - AT - LAW
AVOCATS A LA COUR

CAISSE DE RETRAIJE
ET DE PREVOYANCE
DU BARREAU MIXTE
D'S CYPTE

PASSES 10 TARIE

TRIBUNAL MIXTE DU CAIRE.

Meçu à la barre le

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE,

Audience du Marcredi 15 Décembre 1937.

CONCLUSIONS

Pour :

JOHN COCHRANE & SONS LTD.

Défenderesse,

Mes. Perrott et Banner.

Contre:

AZIZ GHALI.

Demandeur,

Me. Georges Darian.

3808080808080808080

.

CAISSE DE RETRAHE ET DE PREVOYANCE DU BARREAU MIXTE D'EGY PTE

P. G. 9 12 921

Tribunal Mixte du Caire

Troisième Chambre Commerciale

Présidence de Mr. de Wée.

Audience du Mardi 3 Avril 1934

NOTE EN REPLIQUE

Pour : R.S. I. BILLIG & Co,

Demandeur (Me Ménassa)

Contre :

ABDALLAH AHMED EL CHERBINI

Défendeur (Me Abani)

Vu nos précédentes conclusions.

Vu les conclusions du défendeur

La défense du Sieur Abdallah Ahmed El Cherbini est aussi étrange qu'inattendue.

Il invoque un prétendu arrangement intervenu entre la concluante et un Sieur Mohamed Awad dans une affaire deconcurrence déloyale et de contrefaçon qui était pendante devant



TRIBUNAL MIXTE DU CAIRE

CHAMBRE CIVILE

CONCLUSIONS

pour :

ALBERT BENIN

poursuivant

Me R. GUED

contre:

Me: M. NOTARI

Me. F. RACCAH

en les causes sub. R. G. No. 287 & 40560 A.J.

venues

à l'audience des 13 et 15 Novembre 1934

et renvoyées

à celle du

pour

Cabinet de Me CH. SEVHONKIAN AVOCAT A LA COUR

مه مكتب ش سفهونكيان ه⊸

الافوكاتو لدى محكمة الاستئناف

نحن الموقعين على هذا نوكل حضرة ش. سفهو نكيان الافوكاتو لدى محكمة الاستئناف بان يحضر عنا في

القضية المنظورة امام محكمة

MANDAT

soussigné LEON KESTEKIAN

donnons par le présent mandat et pleins pouvoirs à Maître Ch. Sevhonkian de nous représenter

en l'affaire intentée à mon

encontre par le sieur Georg Frank

par devant la Chambre des Référés

du Tribunal Mixte du Caire .-

De déférer le serment litis décisoire, le reférer, conclure à toute enquête, s'inscrire en faux contre toute pièce, commander toutes grosses, les lever, les signifier, régler tout dossier, encaisser toute somme soit de la caisse du Tribunal soit du débiteur, en donner bonne et valable quittance, procéder à toute exécution, se substituer dans tout ou partie du présent mandat et en un mot agir de la manière qu'il jugera utile dans nos intérêts.

Le Caire, le 5 Janvier 1937

L. Kertokias

وصر حنا لحضرته بالمرافعة والمدافعة عنا ويطلب ما يترآى له من الطلبات وتقديم المستندات وطلب اثبات ما يترآى له اثباته بكل طرق الاثبات وبتحليف الهين وبالطعن في جميع الاحكام وبالتنازل عنها وقبض واستيلاء كل مبلغ من اصل وفوائد ومصاريف من اي مدين كاذ واعطا. الخالصة عنها وتنفيذكل حكم يصدر بجميع طرق التنفيذ ومنها نزع الملكية والبيع الجبري وفنح كل توزيع وطلب ما يخصنا فيه وباعمال كل معارضة في قوائم التوزيع و التنازل عنها .

ولحضرة الافوكاتوش. سفهو نكيان بان يوكل عنه من يشاء ومتى شاء من المحاميين في كل او جزء من هذاالتوكيل وقدتحرر هذا توكيلامنا للاعتماد بماذكر

تحريراً في سنة ١٩٣



TRIBUNAL MIXTE DU

CHAMBRE DES REFERES

Audience du Mercredi I7 Juin 1936

-(R.G.Nº7354/61)-

CONCLUSIONS

Pour :

SAYED ABDALLAH es-q.

défendeur

plaidant par Mes H.& C. Goubran

Contre :

- I) BICHARA BEY ANDRAOUS BICHARA demandeur Me Ant. Abdel Malek
- 2) YASSA BEY ANDRAOUS BICHARA défendeur Me K. Boulad
- 3) HOIRS TEWFIK ANDRAOUS BICHARA défendeur Me Englezos
- 4) Dame SANOURA ANDRAOUS BICHARA défenderesse défaillante
- 5) BOUTROS ANDRAOUS BICHARA

défendeur défaillant

6) Dame GALILA HANEM EZZAT

défenderesse défaillante



R.G.N°4234/630.A.J. 464/631



TRIBUNAL MIXTE DE PREMIERE INSTANCE DU CAIRE

939

CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU 8 (HUIT) DECEMBRE 1938

CONCLUSIONS ADDITIONNELLES

POUR :

ALEXANDRE BANHA & C° DAME JEANNETTE YACOUB (Opposée) (Intervenante)

Maitre JACQUES CHEDOUDI

e on tre

JOSEPH VAYNATCHER & Cts

Maitre VICTOR HAZAN

MINH PILARE

TRIBUNAL MIXTE CIVIL DU CAIRE

==========

Audience du 19 Janvier 1937

Note en Réplique

pour : Joakimoglou Commercial Cy

contre : Ron Sle Peel & Co Ltd.

tredite par mes Aboulefia & Pilava-

ET DE PRÉVOYANCE DU BARREAU MIXTE

PLASTRES 10 FARIF

D'EGYPTE =

contredisante par Mes Rathle

Boutros Adraoui Mikhail (Distribution R.G. 281/60°A.J.)

La contredisante non Sle Peel & C° Ltd reconnait dans ses conclusions que la <u>désignation</u> des biens dans l'hypothèque mibaoui (qui lui a été cédée) est <u>identique</u> à celle existant dans l'hypothèque Joakim Magar, de sorte que les deux inscriptions visent et portent sur le même bien, soit en l'espèce le ler lot formant la Chounah Est.

Cependant elle ajoute que c'est par une <u>erreur</u> et une fatale interversion de mots que la désignation des biens dont s'agit s'applique au ler lot formant la Chounah Est, tandis que dans <u>l'in-</u> <u>tention</u> des parties, l'hypothèque Bibaoui devait porter sur le 2ème lot soit la Chounah Ouest.

Et comme conclusion, elle cherche à faire supporter à la concluante, les conséquences de sa propre erreur.

Il suffit d'exposer cette prétention pour que le mal fondé en soit révélé. 58/

TRIBUNAL MIXTE DU CAIRE
CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU JEUDI 8 DECEMBRE 1938

AVOGAT A LA COST Rood Folet Tewflitch, Calm کانور مزاله خامی لدی الاستناف منان التوفقه عرز ۳ عصر

DEUXIEME NOTE EN REPLIQUE

CAISSE DE RETRAITE
ET DE PRÉVOYANCE
DU BARREAU MIXTE
D'ÉGYPTE

MASTRES 10 TARIF

Pour :

JOSEPH VAYNATCHAR

"D emandeur"

Maitre V. Hazan.

Contre :

Lo) Ron. Sociale ALEXANDRE BANNA & Co.

Maitre J. Chédoudi.

2°) HOIRS ISAAC MAYER ROFE

Mres.M & E.G.Lévy.

3°) DAME NEEMAT HANEM HUSSEIN ABDINE.

Défaillante.

4°) SAYED ABDEL KHALEK EL TAHAWI esq.

Défaillant.

DISCUSSION SUR LA DEFENSE D'ALEXANDRE BANNA ET DE SON EPOUSE JEANNETTE YACOUB Recu à la Barro Le 11/1/39 Due Greffier

Vu les pièces et conclusions échangées entre

parties.

Le concluant avait soulevé la feinte colère et une demande rédonventionnelle en dommages-intérêts d'Alexandre Ban-



TRIBUNAL MIXTE DU CAIRE

CHAMBRE CIVILE

Audience du I4 Mai 1935

REPLIQUE

CAISSE DE RETRAITE
EN DE PRÉVOYANCE
DU BARREAU MIXTE
D'ÉGYPTE
HASTRIE 10 TABLE

Reçu à la Barre

Le 14/5/35

Pour :

Le Greffier.

Dame Esther Abdel Messih

Demanderesse

Mres. Panayoti et Nahoul

Contre

I) Dame Helly Manetta

Défenderes se

Mres. Candioglou et Pilavachi

2) Henri Molho

Mis en cause

Mre. Hamaoui

$\frac{1}{2}$

Comme dans notre premier mémoire, nous avons attribué à Henri Molho, cédant de l'opposée, d'avoir touché 500 Liv. de la Sté. "La Genevoise", la Dame Manetta l'appela en cause. Molho, communique une note pour sa défense.

Référé

St Fixe 12g, 200 1200 -

CABINET

DE

MRE H. J. AYOUB

AVOCAT

MANDAT AD LITEM

Mous soussignés Falaire Globel fast abbel Mottabel et Globel Islam Challoul donners mandat et pouvoirs à Maître H. J. Ayoub, Avocat de représenter en suite affaire contre loucas a

Et à cet effet, de comparaître à toute audience, plaider et conclure, signer tous mémoires, déposer et retirer toutes pièces, faire toutes déclarations, signifier tous actes et recevoir toutes significations, requérir toutes mesures d'instruction, exercer tous recours, lever toutes grosses, les exécuter mobilièrement ou immobilièrement, se substituer dans le présent mandat qui il lui plaira, et faire en général tout ce qu'il jugera utile à intérêts, déclarant d'ores et déjà avoir le tout pour agréable.

L. Ceri, le 30.11. 1944







Taffin als



Mandat ad litem

-:-:-

Le soussigné Miltiade Lazarides avocat à la Cour declare Donner mandat à Maitre Jacques Dana de le peprésenter par devant le Tribunal Mixte du Caire et spécialement par devant la Justice Sommaire dans son procès contre Fernand Cifariello en prenant telles conclusions qu'il avisera.

Le Caire le 6 Décembre 1944.

Mes. 0, 200 4 1045

c/o Me. Geshchan Maitre Georges Mazzaoui

demandeur

YPON EITEIT MONESI SONBONE

Contre :

CAISSE DE RETRAITE ET DE PRIVOYANCE

Maître A.ALEXANDER, avocat

defenderesse

THOMAS COOK & SON. LTD.

: anoa

sa no i a u 1 o n o 5

10.3.33 Audience du Mercredi 3 Février 1937

TRIBUMAL MIXTE DE PREMIERE INSTANCE DU CAIRE



soussigné donn

par le present mandat et pouvoir à M VITA SONSINO, Avocat de défen-..... intèrêts devant les Tridunaux Mixtes

En conséquence, comparaitre a toutes audiences, plaider et conclure, signifier at accepter des actes, faire toutes déclarations, formuler toutes demandes de preuves et de contestations, déférer et référer tous serments, retirer toutes grosses, tous acres authentiques et autres signifier tous commandements donner tous pouvoirs pour les exècutions, rece voir le montant de ces exêcutions toucher toutes sommes et en donner quittances. procéder à des saisies mobilières et à des expropriations, produire dans des faillites, doneer mains levées et se désister de toutes procédures et instances se substituer d'autres avocats de son choix aux présents pouvoirs et fairé en général tout ce qu'il jugera utile à intérêts.

LE CAIRE, le

صادر من محر وندىعومات ولسنعم عصم كاترصف

قد و كانا عنا حضرة فيتا افندى سنسينو المحامي في جميع القضايا التي رفعت او ترفع منا او علينا امام عموم الحاكم الاهلمة والمختلطه بكافة درجاتها والجهات الاداريه والمجالس ألحسيبة والملية والمرافعة والمدافعة والاقرار والاعلانات والمذكرات واستصدار الاوام والتظلم منها والمعارضات في الاحكام الغيابية في المواد المدنيه وفي الجنايات والجناح والمخالفات ورفع الاستئناف في المو ادالمدنيه والتقرير باستئناف احكام الجنج والمخالفات في اقلام الكتاب والتماس اعادة النظر والنقض والابراموفي سحب صور الاحكام وتنفيذها وقبص الباقي منها وفي استلام وتسليم الاوراق والمستندات من والى فلم الكتاب والمحضرين وفي طلب تعيين اهل الخبره وردم والطعن على اعمالهم وفي الطعن بالتروير والسير في اجراآته وفي في انكار التوقيعات والاختام وطلب محكيم المحكمين والافرارعلى اعمالهم والطعن فيهاوفي الصلح والافرار عليه والابراء وتحليف البين بنوءيهاوفى قبض اىمبلغ مودع على ذمتنافي اي محكمة أوجهة كانت أولدي اي شخص يوكل ولحضرة المحامى المذكوران عنه من يشاء في كل مافي هذاالتوكيل او بعضه وبالجله قد الحنا لحضرته كل عمل قانوني يكون من مستازمات القضايا وللاعتماد تحرر هذا توكيلا عاما مطلقا ومفوضا لرأيه وفعله . ي

mes, 5 40/1/10

EDOUARD AVOCANTELLA

TRIBUNAL MIXTE DUCAIRE

-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-

Ire CHAMBRE COMMERCIALE Statuant en Chambre Civile Spéciale -!-!-!-!-!-!-!-!-!-

Audience du SAMEDI I5 Février 936 R.G.Nº1800 61.A.J .-

et-t-

CONCLUSIONS:

: NEFISSA ALY AMER & ABDEL MEGUID ISMAIL. (Dem.)

C O N T R E : Ron. Sle. VASSILOPOULO FRERES & Co. (Poursuivants) Me Kyriazi.

-:-:-

Par la présente action les concluants revendiquent les 16 Kirats et 10 Sahmed de terrains, exproprié par la Ron. Sle. VASSILOPOULO FRERES & Co à l'encontre du Sieur HASSAN AMER, ayant fait l'objet du Cahier des Charges déposé le 26 Septembre 1935, en l'expropriation Nº834/60°A.J.

De fait, ces terrains n'appartiennent nullement à HASSAN AMER mais sont la propriété exclusive des concluants.

En effet, les concluants sont les héritiers de feu ALY AMER.

Feu ALY AMER, à son tour; est le fils de feu AMER HEYKAL.

Feu ALY AMER a, en décédant en 1908, laissé comme Béritiers, son épouse BADAOUIA quatre engfants mineurs dont deux garcons. IMAM et MOHAMED et deux fil-



M. G. & E. Lévy, Avocats

Recu à la Barre

CONCLUSIONS

Mes. M-G. & E. Lévy pour : JACQUES SAPRIEL contre : ABDEL HALIM HAMDI EL GHARBAOUI Mes HADDAD ET CONSORTS

> audience du MARDI 24 DECEMBRE 1935 R. G. No. ____ / A. J.

> > Tribunal Mixte du Caire 3 e Chambre CIVILE.

H. & G. RATHLE

TRIBUNAL MIXTE DU CALVE

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

CHAMBRE COMMERCIALE

-0-0-0-0-0-0-0

PRESIDENCE DE Mr. BECHMANN

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

AUDIENCE DU 15 JANVIER 1938

-0-0-0-0-0-0-

CONCLUSIONS

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

: STE.PEEL & CO.LTD.

Demanderesse (Mes.H.& G.Rathle)

: ZAKI ANDRAOS

KAMEL ANDRAOS

ANDRAOS ASSAAD STEPHANOS

Défendeurs

CAISSE DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DU BARREAU MIXTE D'ÉGYPTE

GC/FA. D/6229

TRIBUNAL MIXTE DE PREMIERE INSTANCE DU CAIRE

Recu à la Barre

CHAMBRE CIVILE Le 20, 7.38

AUDIENCE DU MERCREDI 26 JANVIER 1938

CONCLUSIONS

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

POUR :

EMILIO CALZOLARI èsq.

Maîtres BIAGIOTTI & CHEMIA. Demandeur.